

# FÉDÉRATION DE L'HABITATION COOPÉRATIVE DU CANADA

## MANUEL DES POLITIQUES

**DATE D'ÉMISSION :**

Jun 2014

**NUMÉRO :**

2.2.5.21

**REPLACE LA VERSION :**

Mai 2011, avril 2006, avril 2004, novembre 2003

**RECOUPEMENT :**

Aucun

**DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION :**

2014

**AUTORITÉ :**

Conseil d'administration

**DATE DE LA PROCHAINE RÉVISION :**

2019

**OBJET :**

Nomination des administrateur(trice)s à l'Agence des coopératives d'habitation

---

### 1. Introduction

L'Agence des coopératives d'habitation (l'Agence) est un organisme non gouvernemental redevable formé dans le but d'administrer les programmes de coopératives d'habitation au nom du gouvernement fédéral et, lorsque l'occasion se présente, des autres gouvernements. L'Agence a été constituée en juin 2004 en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives*. La FHCC en est le seul membre.

### 2. Composition du conseil d'administration

L'Agence aura un conseil de six administrateur(trice)s choisi(e)s par le conseil d'administration de la FHCC.

Les règlements de l'Agence prévoient que si, ultérieurement, l'Agence assume la responsabilité de l'administration des programmes fédéraux d'habitation coopérative au Québec, un autre siège sera créé au conseil d'administration. La composition régionale du conseil existant, selon le paragraphe 6 ci-après, sera à reconfigurer à ce moment-là, pour accorder une représentation au Québec.

### 3. Mandat

Après la nomination des première(s) administrateur(trices), les membres du conseil d'administration de l'Agence seront normalement nommé(e)s pour un mandat de trois ans. Comme le prévoient les règlements de l'Agence, aucun(e) administrateur(trice) ne peut remplir plus de trois mandats consécutifs de trois ans.

#### **4. Qualification des administrateur(trice)s**

Tous les membres administrateur(trice)s de l'Agence proposé(e)s par la FHCC doivent :

- avoir des connaissances en finances, c'est-à-dire être capables de lire et de comprendre des états financiers qui présentent un éventail de données comptables dont la complexité est comparable à celle des données susceptibles de se trouver à l'Agence;
- être prêts à assister régulièrement à des réunions et à consacrer le temps et l'énergie nécessaires pour assurer la gouvernance efficace de l'Agence;
- avoir les autres qualités fixées par l'Agence pour les administrateur(trice)s en général.

Lorsqu'elle nomme des personnes au conseil de l'Agence, la FHCC tentera de faire en sorte que, collectivement, les administrateur(trice)s de l'Agence aient les connaissances et l'expérience dans des domaines d'intérêt pour le mandat et les opérations de l'Agence, dont les suivants :

- habitation coopérative,
- gestion immobilière,
- marchés régionaux du logement au Canada,
- programmes d'habitation régissant le fonctionnement des coopératives,
- administration des programmes gouvernementaux,
- gestion des affaires et administration organisationnelle,
- gestion des risques,
- technologie de l'information,
- finances ou comptabilité,
- domaines pertinents du droit.

Lorsqu'elle nomme des personnes au conseil de l'Agence, la FHCC veillera en outre à ce qu'il y ait des candidat(e)s approprié(e)s parmi le groupe des administrateur(trice)s pour toutes les charges au sein du conseil.

#### **5. Disqualification**

Conformément aux règlements de l'Agence, ne peut être nommée au conseil de l'Agence par la FHCC la personne qui :

- est administrateur(trice), dirigeant(e) ou employé(e) de la FHCC ou d'une fédération régionale de coopératives d'habitation;
- est administrateur(trice), dirigeant(e) ou employé(e) de la SCHL;

- est membre, directeur(trice), dirigeant(e), employé(e) ou directeur(trice) d'une coopérative qui a été avisée par l'Agence qu'elle ne se conforme pas à son accord d'exploitation avec la SCHL;
- a manqué aux normes de conduite de l'Agence;
- est en situation de failli déchargé; ou
- a été déclaré par n'importe quel tribunal comme n'étant pas sain d'esprit.

## **6. Représentation régionale**

Dans le choix de ses candidat(e)s au conseil de l'Agence, la FHCC veillera à ce que :

- au moins deux administrateur(trice)s viennent de la Colombie-Britannique,
- au moins deux administrateur(trice)s viennent de l'Ontario, et
- au moins un(e) administrateur(trice) vienne des provinces des Prairies ou de l'Île-du-Prince-Édouard,

pourvu qu'il y ait suffisamment de candidat(e)s de chaque région qui réunissent toutes les autres qualités exigées des administrateur(trice)s. S'il n'y en a pas, les sièges peuvent être remplis par des personnes d'autres régions.

## **7. Recrutement des administrateur(trice)s**

FHCC sollicitera des demandes d'autres personnes dûment qualifiées, y compris de personnes de l'extérieur du mouvement de l'habitation coopérative.

Le personnel de la FHCC examine toutes les candidatures reçues et demande d'autres renseignements, au besoin, pour évaluer si les candidat(e)s possèdent les qualités nécessaires. Au besoin, le personnel consulte aussi l'Agence elle-même afin de déterminer si, dans la perspective globale du conseil d'administration, l'une ou l'autre des qualifications souhaitées sont manquantes. Le personnel présente ensuite la liste des candidat(e)s qualifié(e)s au conseil d'administration de la FHCC, accompagnée, de façon facultative, de la recommandation de candidat(e)s qui répondent aux besoins actuels du conseil de l'Agence.

Lorsque le mandat d'un(e) administrateur(trice) expire, mais que l'administrateur(trice) est admissible à la reconduction, la FHCC peut renommer l'administrateur(trice) titulaire, pourvu que cet(te) administrateur(trice) réponde toujours aux qualifications établies pour les administrateur(trice)s de l'Agence.

*Numéro : 2.2.5.21*

*Objet : Nomination des administrateur(trice)s à l'Agence  
des coopératives d'habitation*

*Date d'émission : juin 2014*

*Page 4*

---

## **8. Dotation des postes vacants occasionnels**

Les postes vacants occasionnels au conseil de l'Agence survenant par suite de la démission ou de la destitution d'un(e) administrateur(trice) nommé(e) par la FHCC sont dotés par les administrateur(trice)s de l'Agence qui demeurent en fonction, sur réception d'une candidature du conseil de la FHCC. Ces nominations seront confirmées à l'assemblée annuelle suivante de l'Agence, si elles doivent se poursuivre.